

La troisième condition, est une des grandes sauvegardes dont j'ai déjà parlé et sur laquelle je veux revenir tout spécialement aujourd'hui. J'espère que les ministres de la Couronne écouteront, car je crois que c'est plutôt par oubli qu'intentionnellement qu'on s'est écarté de la règle.

Il est prescrit, en premier lieu, que ce rapport doit être soumis à Son Excellence le Gouverneur général. Il doit y avoir une recommandation par écrit du chef du département, approuvée par le ministre, et soumise au chef de l'Etat.

Sous ce rapport, le statut est fort sage. Le Gouverneur général doit, lorsque le rapport lui est soumis, examiner s'il est à propos de saisir le parlement de la question. L'habitude d'agir à leur guise pourrait faire croire aux ministres de la Couronne que leur volonté est souveraine en ces matières et qu'ils peuvent demander les crédits qu'il leur plaît; mais c'est là une erreur. Un peu de réflexion leur fera comprendre que c'est l'approbation que donne le Gouverneur général, après avoir examiné la recommandation, qui leur permet de soumettre la question à la Chambre. Ce n'est qu'après avoir rempli ces formalités préliminaires et après s'être conformé à toutes ces prescriptions statutaires, que le ministre a le droit de saisir le comité de la question et que les représentants du peuple peuvent la discuter. N'oubliez pas cela, car c'est un point important sur lequel il nous faudra revenir plus tard. J'ai le plus grand respect pour l'opinion du ministre de la Justice, mais je soutiens que, non seulement le département ne peut constitutionnellement et légitimement soumettre ces crédits à la Chambre, mais que l'opposition manquerait à son devoir si elle les laissait adopter sans protester, lorsque ces formalités préliminaires n'ont pas été remplies. Quand tout a été fait en bonne règle et lorsque le comité a examiné les raisons que l'on donne pour obtenir ces crédits et que la recommandation du sous-ministre, semble juste et raisonnable, ces fonds sont votés et alors tout est prêt pour la création d'un emploi nouveau. Il importe peu que nous ayons le rapport original préparé par le sous-ministre et envoyé par la voie ordinaire au Gouverneur général. Mais il est de notre devoir d'exiger que toutes les formalités aient été remplies. On aurait dû soumettre au comité une copie du rapport, ou du moins un exposé des raisons qui militent en faveur du crédit demandé.

Je me place à ce point de vue pour discuter cette question, parce qu'il s'agit d'un des trois grands principes constitutionnels établis pour la sauvegarde des intérêts du peuple, à savoir: le juste emploi des deniers publics prélevés par l'impôt. Voilà une question qui a passionné les esprits à un plus haut degré que toute autre. En Angleterre, cette question a soulevé autrefois de véritables tempêtes dans le monde politique et a presque mis en péril l'existence de l'empire britannique. Sans doute, je n'irai pas jus-

qu'à dire ce que je ne pense pas, et je n'affirmerai pas que la question qui nous occupe ce soir est de nature à faire chanceler le pays sur ses bases. Mais je dis—et je le dis de propos délibéré—que le principe en jeu est le même que celui qui a soulevé ces grandes agitations; et aujourd'hui autant qu'à n'importe quelle phase de l'histoire de l'empire britannique, il est souverainement important pour sauvegarder nos droits, que nous nous renfermions dans les limites que la constitution nous assigne.

J'avais un objet en vue en discutant cette matière. Je n'ai pas l'intention de retarder inutilement le vote des crédits que l'honorable ministre a demandés. Je ne voudrais pas m'arroger une importance que je n'ai pas et m'attribuer des connaissances spéciales extraordinaires, mais je déclare que je ne puis accepter l'opinion que le ministre de la Justice a exprimée sur la matière. Je suis absolument convaincu—et les observations de mon honorable ami (M. Fitzpatrick) n'ont fait que me raffermir dans ma conviction—que la seule vraie interprétation des dispositions que j'ai citées est celle que je viens de vous donner.

J'ai le plus grand respect pour le ministre de la Justice, et je me plais à rendre hommage à son talent; mais, sur cette question, il me semble qu'il s'est laissé influencer par les opinions erronées qui ont cours dans les différents bureaux de l'Etat depuis 1896. Les préjugés ont faussé son jugement et il ne m'est pas difficile de démontrer que j'exprime un meilleur avis que le sien. Je ne veux pas, cependant, qu'on donne à mes paroles une interprétation qu'elles ne comportent pas. J'étudierai les autorités que l'on nous a citées et nous discuterons la question de nouveau. En lisant le statut, je n'ai pu m'empêcher de remarquer combien les dispositions en étaient claires, précises et correctes, combien la rédaction en était heureuse et parfaitement appropriée au sujet. J'ose affirmer que cette manière forme un éclatant contraste avec les lois baroques, mesquines et incohérentes de l'administration actuelle.

M. SPROULE: J'aimerais appeler l'attention sur une chose qui, il me semble, est de nature à prouver avec plus de force encore que l'opinion exprimée par la gauche est bien fondée.

Il y a quelques années, nous avons modifié l'Acte du service civil et nous avons établi ce qui a été appelé un bureau. Ces amendements font aujourd'hui partie de l'Acte du service civil. Me rappelant les devoirs imposés au sous-ministre par une des dispositions nouvelles que nous avons adoptées, j'ai cru devoir appeler aujourd'hui l'attention de la Chambre sur la matière. Voici cette disposition:

Une fois par année, pas plus tard que le quinzième jour de mars, le sous-ministre de chaque département, fera et déposera devant le bureau, par l'entremise du département du se-